



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 6881

Texte de la question

M. Willy Dimeglio attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui a institué une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge. La réduction de 400 francs est ouverte pour chaque élève du premier cycle. Ce dernier comprend les classes intégrées dans les collèges, soit : les classes de sixième et troisième classiques ; les classes de quatrième et troisième technologiques ; les classes professionnelles de niveau (CPPN) ; les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ; les sections d'études spécialisées (SES) et groupes de classes ateliers (GCA). Étendue strictement, cette définition exclut les CPA intégrées dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Or, à la différence des apprentis inscrits dans un CFA qui sont titulaires d'un contrat de travail et qui, partant, ne peuvent prétendre à ouvrir droit à la réduction, les jeunes inscrits en CPA au sein de CFA sont de jeunes écoliers, au même titre que les CPA de collège. L'administration fiscale interrogée sur ce point retient l'exclusion des CPA de CFA. Si cette interprétation était confirmée, il y aurait la rupture d'égalité entre des jeunes qui, bien que fréquentant des établissements différents, ont un statut identique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position retenue par son ministère et quels sont les moyens que ce dernier entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Par assimilation avec les élèves qui sont inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) des collèges, les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis (CFA) ouvrent droit à la réduction d'impôt de quatre-cents francs/enfant prévue à l'article 199 quater F du code général des impôts. Les parents pourront obtenir le bénéfice de cette réduction d'impôt en annexant à la déclaration d'ensemble de leurs revenus, dans les conditions prévues au III de l'instruction du 12 février 1993 publiée au Bulletin officiel des impôts (5 B-4-93), un certificat de scolarité établi par le directeur du CFA attestant de l'inscription de l'élève dans une classe préparatoire à l'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6881

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3505

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1136